

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE, SISE PALAIS D'ORLÉANS, RUE LARDENOY, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MAURICE TUBUL, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, À OCCUPER LE PARKING DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (DRAJES), SITUÉ AU BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, A L'OCCASION DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES, PREVUES LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 19 mai 2023, par laquelle la « **Préfecture de la Région Guadeloupe** », sise Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Maurice TUBUL, le Secrétaire Général, **sollicite un arrêté municipal, afin d'occuper le parking de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), situé au boulevard du Général DE GAULLE à Basse-Terre, à l'occasion des élections Sénatoriales, prévues le Dimanche 24 Septembre 2023.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorise la « **Préfecture de la Région Guadeloupe** », à **occuper le parking de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), situé au boulevard du Général DE GAULLE à Basse-Terre, à l'occasion des Élections Sénatoriales prévues le Dimanche 24 Septembre 2023.**

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation devra être mis en place (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 SEP. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 22 SEP. 2023
Fait à Basse-Terre, le 22 SEP. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

